SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

- **LE RECOUVREMENT ACCOMPAGNE LES ENTREPRISES –**
- **NOTE A L'ATTENTION DES PARTENAIRES -**

Version du 23/03/20 – 7h

Pour donner suite à l'annonce des mesures exceptionnelles prises pour lutter contre la propagation du virus COVID 19, la branche Recouvrement de la CGSS Guadeloupe se mobilise pour accompagner les entreprises. Des mesures spécifiques sont ainsi mises en œuvre.

Afin de nous permettre d'être plus efficaces dans notre action à vos côtés, la transmission par voie dématérialisée de toutes les pièces déclaratives, des paiements, ainsi que toutes demandes doivent être faite **exclusivement** par voie dématérialisée durant toute la durée de la période de confinement.

1. QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR LES DECLARATIONS ET PAIEMENTS EXIGIBLES EN MARS ? COMMENT LES COTISANTS PEUVENT ILS NOUS SIGNALER LEURS DIFFICULTES ?

POUR LES ENTREPRISES :

Pour toutes les entreprises ayant une exigibilité au 15 mars, la possibilité est offerte de reporter tout ou partie du paiement des cotisations patronales et salariales, et ce jusqu'à 3 mois. Il ne sera appliqué aucune majoration de retard (les cotisants en DSN ayant été invités à modifier leur ordre de paiement).

Concernant l'exigibilité au 5 avril, dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00. (cf Annexe 1)

Pour signaler une situation particulière relative à la crise sanitaire (ou pour toute autre question), les employeurs doivent :

=> Soit nous appeler au 3957

=> Soit entrer en contact avec nous en ligne sur www.urssaf.fr (voir Annexe 2) ou au www.letese.urssaf.fr (pour les entreprises adhérentes à ces offres)

Pour les associations adhérentes au CEA, www.cea.urssaf.fr

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

COVID -19

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'échéance mensuelle au 20 mars n'a pas été prélevée, dans l'attente des mesures à venir, le montant sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- un **accord de paiement**, y compris par anticipation et sans application de majoration de retard ni de pénalité,
- un **ajustement des échéanciers de cotisations** pour tenir compte dès à présent d'une baisse de revenu, en réestimant leur revenu et sans attendre la déclaration annuelle.

Enfin, la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou l'attribution d'une aide financière exceptionnelle pourra être sollicitée au titre de l'action sociale.

Une communication dédiée sera faite sur ce point dans les prochaines semaines.

Pour signaler une situation particulière relatives à la situation de crise sanitaire, les artisans ou commerçants peuvent

=> Soit nous appeler au 3698

=> Soit entrer en contact avec nous en ligne sur www.secu-independant.fr (voir Annexe 2)

Pour signaler une situation particulière relatives à la situation de crise sanitaire, les professions libérales sont invitées à formuler leur demande par selon les mêmes étapes que les employeurs (Annexe 2) et les **auto-entrepreneurs, www.autoentrepreneur.urssaf.fr**

2.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES PRISES SUR LES PROCEDURES AMIABLES ET LE RECOUVREMENT FORCE

CONCERNANT LES ACCORDS DE PAIEMENT

Les accords en cours : Les prélèvements des mois de mars, avril et mai sur les accords de paiement en cours seront suspendus. Sous réserve de mesures ultérieures ou de dispositions particulières que le cotisant souhaite mettre en place avec la CGSS, ils sont reportés en fin de plan. Aucune majoration de retard ne sera calculée consécutivement à ce report. Cette information sera diffusée aux cotisants concernés par push mail.

Les nouvelles demandes de délais : Pour toute nouvelle demande de délais, la première échéance sera positionnée au plus tard au 15/06, sauf si le cotisant souhaite une date plus proche.

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

CONCERNANT LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCEE :

Les procédures amiables et forcée ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre pour prendre en compte la situation économique qui résulte des mesures de confinement.

Des instructions de suspension généralisée des procédures de recouvrement forcées ont été données le 16/03/2020 aux huissiers. Par ailleurs, une communication nationale a été relayée au niveau de la Chambre nationale des huissiers de justice et de l'ADEC.

3. COMMENT ONT ETE INFORMES LES COTISANTS ?

Plusieurs canaux d'information ont été mobilisés

- Le push mail vers les cotisants qui ont ouvert un espace en ligne (voir annexe 4)
- Les sites internet. Il a été notamment mis en place un chabot qui permet de répondre aux questions posées par les cotisants (accessible en bas à droite à la connexion sur le site)

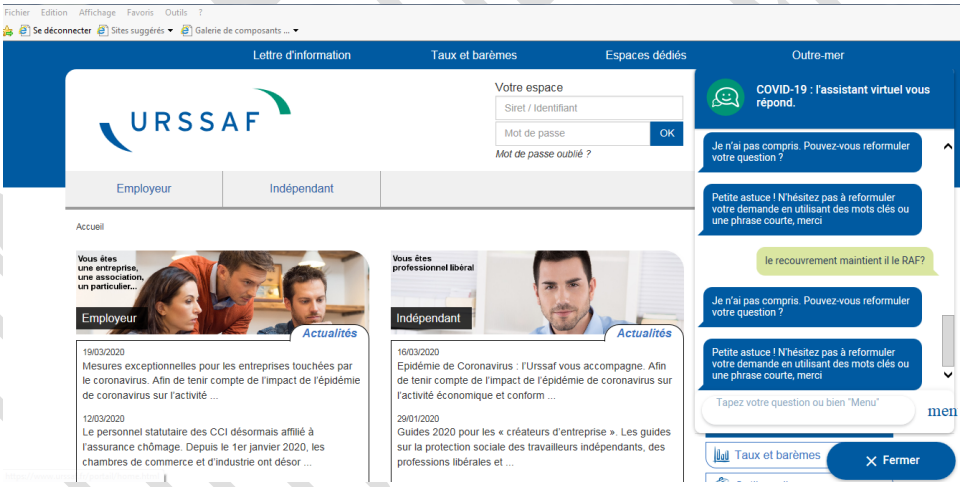

- Les cotisants peuvent s'informer via nos plateformes téléphoniques afin d'obtenir une réponse plus personnalisée.
- Les partenaires sont également mobilisés comme vecteur et levier d'amplification de nos actions de communication

COVID -19

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

Se laver très régulièrement les mains
Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ANNEXE 1 – COMMUNIQUE DE PRESSE EXIGIBITIE AU 05/04/2020

ALERTE - INFOS
COTISANTS

ACOSS
Caisse nationale du réseau des Urssaf

COMMUNIQUE DE PRESSE

Echéance Urssaf du 5 avril : des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises en difficulté

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés)

Conformément aux annonces de Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

L'**échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée**. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé

COVID -19

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Contacts presse
Service presse Acoss – contact.presse@acoss.fr – 01 73 93 62 36

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ANNEXE 2 – ENTRER EN CONTACT AVEC NOUS EN LIGNE POUR LES EMPLOYEURS ET PROFESSIONS LIBERALES

ALERTE - INFOS
COTISANTS

-Créer leur espace en ligne sur www.urssaf.fr

Ou se connecter

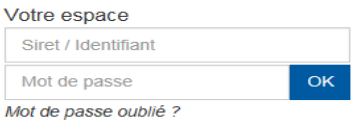

- Adresser par messagerie selon la procédure ci-dessous :

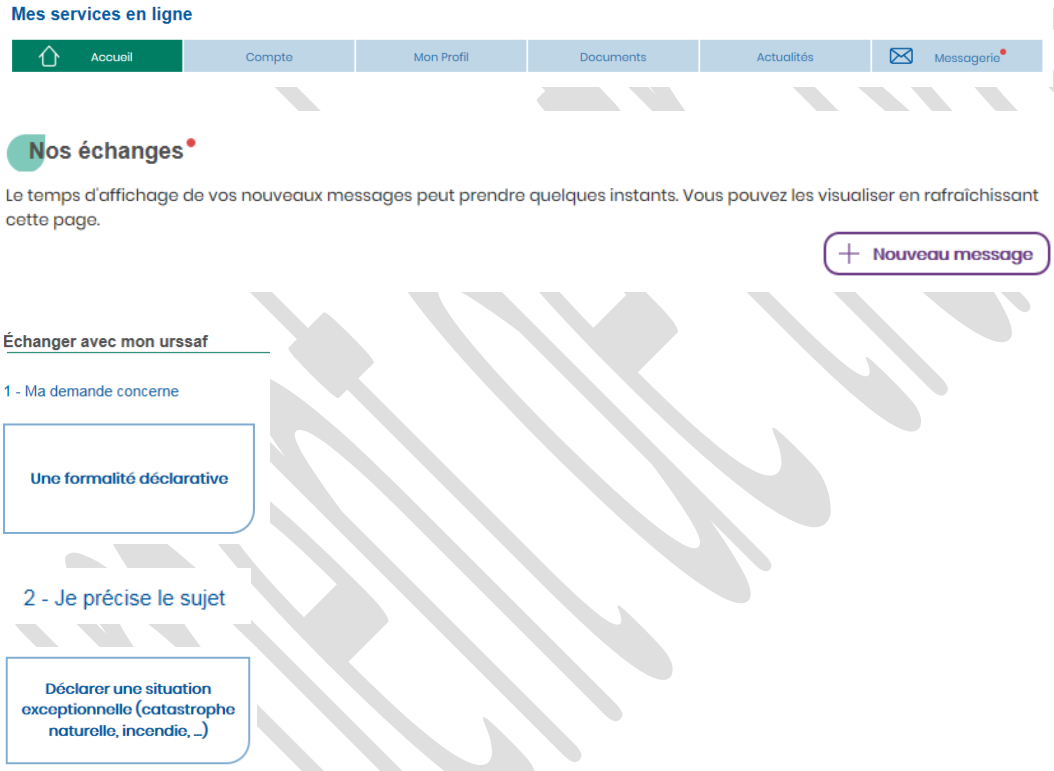

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

ANNEXE 3 – ENTRER EN CONTACT AVEC NOUS EN LIGNE POUR LES ARTISANS COMMERCANTS

- Pour créer ou se connecter à leur espace en ligne pour une demande de délai ou un revenu estimé

- Nous adresser une courriel, en sélectionnant « Contact » / « Envoyer un courriel » et en choisissant l'objet « Cotisations » et le motif « Difficulté de paiement »

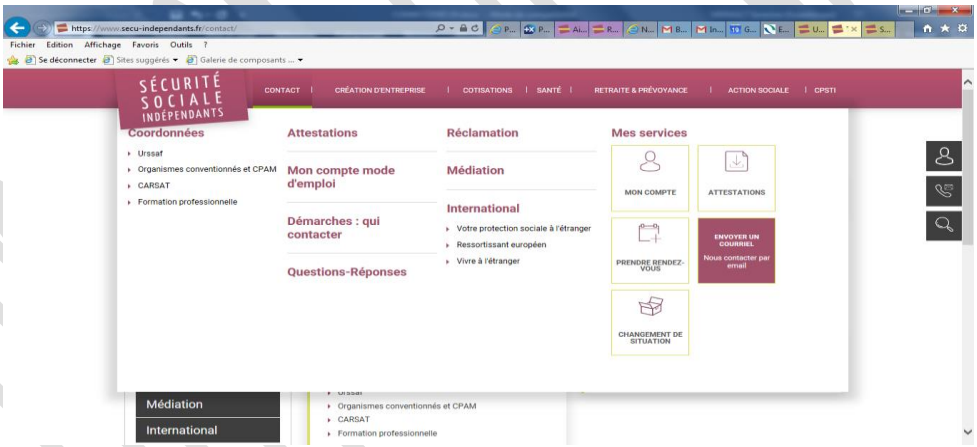

COVID -19

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

Se laver très régulièrement les mains
Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ANNEXE 4 – L'INFORMATION DES COTISANTS PAR MAIL

ALERTE - INFOS
COTISANTS

MAILING ENVOYE AUX ENTREPRISES

URSSAF

Le réseau des Urssaf mobilisé pour accompagner les entreprises touchées par le coronavirus

Compte concerné : *[SIREN], [NIC], [RAISON SOCIALE]*

Bonjour,

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Si vous êtes employeur et que votre entreprise a subi une perturbation majeure de son activité (ou si vous êtes expert-comptable et intervenez pour des clients dans cette situation), vous êtes invités à vous rapprocher de votre Urssaf.

Vous pouvez en effet demander des délais pour échelonner le règlement des cotisations patronales de la période de février 2020 (échéances du 5 ou du 15 mars 2020).

En cas de difficulté plus importante, vous pouvez même obtenir un report du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020. Sauf avis contraire de votre part, ce report est accordé pour trois mois, c'est-à-dire au 15 juin 2020.

Dans les deux cas, accord de délais ou report d'échéance, vous bénéficierez d'une remise exceptionnelle des majorations de retard pour la période concernée.

Quelles sont les démarches ?

Pour nous alerter sur votre situation et obtenir des délais ou un report, vous êtes invités à vous connecter sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et à signaler votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Cordialement,

Votre gestionnaire Urssaf

Accéder directement à la demande Déclarer une situation exceptionnelle

Ce message est émis par un automate, il est inutile d'y répondre.
Prenez contact avec votre Urssaf pour toute information complémentaire.

MAILING ENVOYE AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Artisans Commerçants :

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République le jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la crise du coronavirus, le réseau des Urssaf se mobilise.
Votre **échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée**. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020). Des informations vous seront données ultérieurement pour la suite.

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en l'actualisant sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

COVID -19

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

Se laver très régulièrement les mains
Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

Praticiens et Auxiliaires médicaux :

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la crise du coronavirus, le réseau des Urssaf se mobilise.

*Votre **échéance mensuelle du 20 mars 2020 ne sera pas prélevée**.*
Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- *l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;*
- *Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de vos revenus 2020, en réestimant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle ;*

Quelles démarches ?

Pour cela, connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel).

Ces informations sont également disponibles dans la rubrique Actualités de l'espace dédié aux PAM sur urssaf.fr

Les professions libérales :

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République le jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la crise du coronavirus, le réseau des Urssaf se mobilise.
Votre **échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée**. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020). Des informations vous seront données ultérieurement pour la suite.

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en l'actualisant sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?
Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

COVID -19

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

Se laver très régulièrement les mains
Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

MAIL ENVOYE AUX TI AUTO ENTREPRENEURS (AE)

AE Artisans commerçants :

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République le jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la crise du coronavirus, le réseau des Urssaf se mobilise.

Vous êtes autoentrepreneurs mensuels, l'échéance de février exigible le 31 mars, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

Vous avez déjà déclaré votre échéance de février sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :
Vous pouvez modifier votre déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

Vous n'avez pas encore déclaré votre échéance de février sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :
Vous pouvez enregistrer votre déclaration à 0 jusqu'au 31/03 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

Dans ces deux cas, si vous aviez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, il sera à déclarer sur une période ultérieurement. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Vous avez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro en février et souhaitez payer votre échéance de février fin mars sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :
Vous pouvez enregistrer votre déclaration avec le montant de chiffre d'affaires et valider le paiement qui sera alors prélevé sur votre compte (juste après le 31 mars pour un télépaiement et immédiatement ou en différé si vous payez par carte bancaire en fonction de votre contrat avec la banque).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Des informations vous seront données ultérieurement pour les échéances à venir.

Vous pouvez nous contacter :
Compte tenu du grand nombre d'appels liés à l'actualité, vous pourriez avoir des difficultés à nous joindre par téléphone, nous vous invitons vivement à privilégier les démarches en ligne sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile.

Par courriel :
Connectez-vous à votre compte en ligne autoentrepreneur.urssaf.fr et adressez un message via la rubrique Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement.
Par téléphone :
Vous pouvez joindre votre Urssaf par téléphone au **3698** (service gratuit + prix d'un appel).

Concernant les arrêts de travail :
Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.
Il s'applique aux travailleurs indépendants, aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire et travailleurs non salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.
Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.
declare.ameli.fr
Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'**enfants en situation de handicap** de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.
En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile :
Covid-19 sur Ameli.fr
arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant(s)

AE Professions libérales :

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS

COTISANTS

Vous pouvez enregistrer votre déclaration avec le montant de chiffre d'affaires et valider le paiement qui sera alors prélevé sur votre compte (juste après le 31 mars pour un télépaiement et immédiatement ou en différé si vous payez par carte bancaire en fonction de votre contrat avec la banque).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Des informations vous seront données ultérieurement pour les échéances à venir.

Vous pouvez nous contacter :
Compte tenu du grand nombre d'appels liés à l'actualité, vous pourriez avoir des difficultés à nous joindre par téléphone, nous vous invitons vivement à privilégier les démarches en ligne sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile.

Par courriel :
Connectez-vous à votre compte en ligne autoentrepreneur.urssaf.fr et adressez un message via la rubrique Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement.
Par téléphone :
Vous pouvez joindre votre Urssaf par téléphone au **3957** (0,12€ / min + prix appel).

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République le jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la crise du coronavirus, le réseau des Urssaf se mobilise.

Vous êtes autoentrepreneurs mensuels, l'échéance de février exigible le 31 mars, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

Vous avez déjà déclaré votre échéance de février sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :
Vous pouvez modifier votre déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

Vous n'avez pas encore déclaré votre échéance de février sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :
Vous pouvez enregistrer votre déclaration à 0 jusqu'au 31/03 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

Dans ces deux cas, si vous aviez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, il sera à déclarer sur une période ultérieurement. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Vous avez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro en février et souhaitez payer votre échéance de février fin mars sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

ALERTE - INFOS
COTISANTS

COVID -19

RESTEZ INFORMÉS
24H/24H
EN CONSULTANT
NOTRE SITE

www.cgss-guadeloupe.fr

MAILING ENVOYE AUX ADHERENTS AUX OFFRES TESE ET CEA

Tese
Un service des Urssaf

Siret : 78945612300012
Raison sociale : bdan

Bonjour,

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les entreprises.

Trois cas se présentent :

- Dans la mesure du possible, le prélèvement automatique prévu pour l'échéance du 15 mars 2020 a été annulé et il a été décidé de le reporter au 15 juin 2020. Vous n'avez aucune démarche à réaliser.

- Dans certains cas, les courts délais de traitement bancaire ne nous ont pas permis de procéder à l'annulation du prélèvement automatique prévu pour exécution le 16 mars 2020. Si vous souhaitez demander un report de paiement de cette échéance, nous vous invitons à contacter votre banque pour contester cette opération (motif du rejet à évoquer : « contestation du débiteur »). Vous pouvez en faire la demande dès à présent, et ce jusqu'à 8 semaines après la date de débit. Suite aux annonces précitées, vous pouvez demander des délais ou des reports de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales relatif à votre décompte de cotisations. Ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois.

- Si vous payez par chèque et si vous rencontrez des difficultés vous pouvez ajuster le montant de votre paiement selon votre besoin, voire ne pas payer cette échéance, qui sera reportée de trois mois.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement pour la suite.
Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelles sont les démarches ?
Pour nous alerter sur votre situation et obtenir des délais ou un report, vous êtes invités à adresser un mail via votre espace employeur > Boîte aux lettres > Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » pour signaler votre situation.

Cordialement

Votre conseiller Tese

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES